

VOTRE DOMICILE N'EST PAS SITUÉ DANS LA MUNICIPALITÉ?

Vous pouvez exercer votre droit de vote si **vous êtes propriétaire d'un immeuble** ou si **vous occupez un établissement d'entreprise** dans la municipalité depuis au moins 12 mois le

Par exemple, vous pouvez être :

- propriétaire d'un immeuble à logements ;
- propriétaire d'un chalet ou d'une résidence secondaire ;
- locataire d'un local d'affaires.

Vous devez également être de citoyenneté canadienne et avoir 18 ans ou plus le jour de l'élection. De plus, vous ne devez pas avoir perdu vos droits électoraux. Si vous êtes sous tutelle, vous ne devez pas avoir perdu votre droit de vote.

POUR VOUS INSCRIRE

Pour que votre nom soit ajouté à la liste électorale, vous devez transmettre une demande écrite à la municipalité **au plus tard le** à

Les copropriétaires d'immeubles et les cooccupants d'établissements d'entreprise doivent désigner qui, parmi eux, sera inscrit sur la liste électorale au moyen d'une procuration.

Pour en savoir plus sur la façon d'exercer votre droit de vote, communiquez avec votre présidente ou président d'élection.

QUATRE HEURES POUR ALLER VOTER, C'EST VOTRE DROIT!

Le jour de l'élection, votre employeur doit s'assurer que vous disposez de **quatre heures consécutives** pour aller voter.



VOUS AVEZ DES QUESTIONS ?

Pour obtenir de plus amples renseignements, communiquez avec le bureau de la présidente ou du président d'élection de votre municipalité.

MUNICIPALITÉS DE 5000 HABITANTS OU PLUS

LES CONTRIBUTIONS ÉLECTORALES

Si vous êtes un électeur ou une électrice, vous pouvez donner jusqu'à 100 \$ par année à chaque parti et à chaque personne candidate autorisée. Lors d'une élection partielle, vous pouvez leur donner jusqu'à 100 \$ de plus. Vous devez effectuer cette contribution entre le jour où le poste devient vacant et le 30^e jour qui suit l'élection. Vous devez verser vos contributions à la représentante officielle, au représentant officiel ou à une personne qui détient un certificat de sollicitation. Cette personne vous remettra un reçu ; signez-le.

Si vous êtes l'unique propriétaire d'un immeuble à titre personnel ou si vous occupez un établissement d'entreprise depuis au moins 12 mois, vous pouvez effectuer une contribution même si votre domicile n'est pas situé dans la municipalité.

Un seul des copropriétaires d'un immeuble ou des cooccupants d'un établissement d'entreprise peut effectuer une contribution. Ils doivent désigner cette personne au moyen d'une procuration signée par la majorité d'entre eux qu'ils remettent à la municipalité avant d'effectuer leur contribution.

Pour plus d'information sur les contributions, consultez le site Web d'Élections Québec à l'adresse electionsquebec.qc.ca/contributions-municipal.

LE CONTRÔLE DES DÉPENSES ÉLECTORALES

Les dépenses électorales sont limitées en fonction du nombre d'électrices et d'électeurs inscrits sur la liste électorale. Seuls l'agente officielle ou l'agent officiel d'un parti ou d'une personne candidate autorisée peut effectuer ces dépenses. Cette personne devra préparer un rapport comprenant l'ensemble des dépenses électorales qu'elle aura effectuées. Elle remettra ce rapport à la trésorière ou au trésorier de la municipalité.

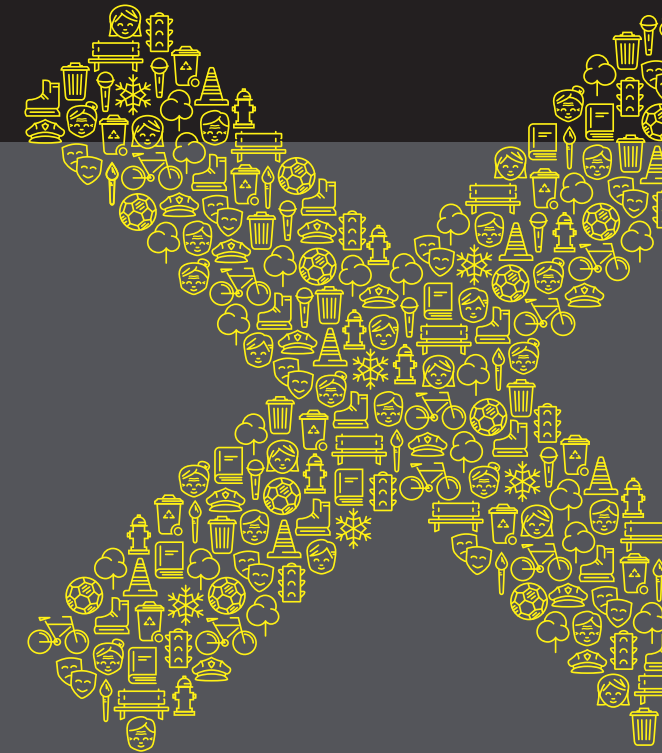
Pour plus d'information sur les dépenses électorales, consultez le site Web d'Élections Québec à l'adresse electionsquebec.qc.ca/dépenses-municipal.

Municipalité de

ÉLECTION PARTIELLE DU

Manuel de l'électeur

Voici ce que vous devez savoir pour voter



Tél. :

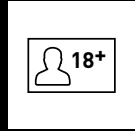
Poste :

Une élection partielle se tiendra dans votre municipalité LE DIMANCHE

POUR VOTER, vous devez remplir les conditions suivantes :



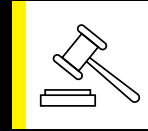
Être sur la liste
électorale



Avoir 18 ans
ou plus



Avoir la citoyenneté
canadienne*



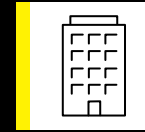
Ne pas être sous
curatelle¹ ni privé de
vos droits électoraux*

+



- Avoir votre domicile dans la municipalité*
- Habiter au Québec depuis six mois*

OU



Être propriétaire d'un immeuble ou occuper
un établissement d'entreprise depuis au moins
12 mois*

Consultez le verso du dépliant

***AU**

ÊTES-VOUS SUR LA LISTE ÉLECTORALE ?

Pour voter, vous devez être inscrite ou inscrit sur la liste électorale municipale.

Vous pouvez vérifier si vous l'êtes en consultant l'avis d'inscription transmis par la municipalité.

VÉRIFIEZ MAINTENANT!

Le jour de l'élection, vous ne pourrez plus
vous inscrire ni faire de changement d'adresse.



POUR VOUS INSCRIRE OU MODIFIER VOTRE INSCRIPTION

Présentez-vous au bureau de révision, aux jours et aux heures indiqués sur l'avis d'inscription transmis par la municipalité.

Un parent, une conjointe, un conjoint ou une personne qui cohabite avec vous peut faire cette démarche à votre place.

Si vous avez des questions, communiquez avec votre présidente ou président d'élection. Ses coordonnées figurent au verso du dépliant.

DOCUMENTS POUR VOUS INSCRIRE

Pour vous inscrire ou pour effectuer un changement d'adresse, vous devez présenter deux documents qui contiennent :

- 1 votre nom et votre date de naissance (certificat de naissance, carte d'assurance maladie, passeport, etc.) ;
- 2 votre nom et l'adresse de votre domicile actuel (permis de conduire, facture de téléphone ou d'électricité, etc.).

POUR VOTER

Vous devez établir votre identité en présentant l'un des documents suivants :

- carte d'assurance maladie du Québec ;
- permis de conduire du Québec ;
- passeport canadien ;
- certificat de statut d'Indien ;
- carte d'identité des Forces canadiennes.



BESOIN D'ASSISTANCE POUR VOTER ?

Le personnel du bureau de vote est là pour vous aider.

- Vous pouvez demander de l'aide pour marquer votre bulletin de vote.
- Si vous avez un handicap visuel, vous pouvez demander le gabarit qui vous aidera à voter par vous-même.
- Si vous êtes une personne sourde ou malentendante, une ou un interprète peut vous accompagner.

**Le jour de l'élection, les bureaux
de vote sont ouverts de 10 h à 20 h.**

Vous pouvez voter par anticipation de 12 h à 20 h
le(s)

Pour connaître l'emplacement de votre bureau
de vote ou de votre bureau de vote par anticipation,
consultez _____
ou
communiquez avec _____

1. Une personne est sous curatelle si un tribunal l'a reconnue inapte, de façon totale et permanente, à prendre soin d'elle-même et à administrer ses biens.